

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne
59173 Renescure

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BONDUELLE_Renescure_000700064
6\2_INSPECTIONS\2026_04_02_NH3
Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 Renescure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les données récentes issues de la base ARIA du BARPI font apparaître une augmentation notable des événements accidentels impliquant l'ammoniac dans les installations industrielles et frigorifiques au cours des cinq dernières années. Sur la période 2020-2025, près d'une centaine d'évènements ont été recensés en France, traduisant une tendance à la hausse par rapport aux périodes précédentes. Cette évolution s'explique par le vieillissement des installations, des retards récurrents de maintenance et de contrôle des équipements, des défaillances de détections et sécurités plus sensibles aux dysfonctionnements ainsi que des négligences opérationnelles.

Dans ce contexte, la DREAL Hauts-de-France a prévu au titre de l'année 2026, une action ciblée visant à renforcer la conformité réglementaire, la fiabilité des équipements et la vigilance opérationnelle afin de maîtriser le risque ammoniac. Cette visite d'inspection s'inscrit dans cet objectif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 Renescure
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement BONDUELLE exploite des installations de mise en conserve et de surgélation de légumes sous couvert de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 avril 2008. En 2025 le site a produit 73 084 tonnes de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conduite de l'installation – Procédure	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Maintenance et contrôle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conduite de l'installation – Conception	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Barrière de sécurité – Détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Sécurité & Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/06/2024, article 2	Sans objet
6	Défaillances matérielles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever cinq non-conformités ayant mené à une proposition de mise en demeure sur les points suivants :

- gestion des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations ;
- contrôle du bon fonctionnement des détecteurs d'ammoniac ;
- formation du personnel.

L'Inspection a également formulé deux demandes d'actions correctives portant sur des aspects documentaires ainsi que sur des précisions à apporter sur des documents techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2024, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, QUANTITE D'AMMONIAC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRESENTE ET STATUT SEVESO			
Prescription contrôlée :			
Installation	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t	Salle des machines tunnels : 6,780 tonnes Salle des machines chambres froides : 7,521 tonnes Total : 14,3 tonnes	4735-1-a	A

Constats :

L'arrêté indique que l'exploitant est autorisé à stocker 14,3 tonnes de NH3 réparties dans deux salles des machines.
L'exploitant confirme ces données.
Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que son site n'est pas SEVESO seuil bas par la règle du cumul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :
Le tableau de classement fait état d'autres produits toxiques (rub. 41Xx ou 47xx), écotoxiques

(rub. 4510, 4511 ou 47xx) ou à effet physique (rub. 42Xx, 43xx ou 44xx) susceptibles d'être présents sur site. L'exploitant transmet à l'inspection, **sous un délai d'un mois**, la démonstration que le site n'est pas SEVESO seuil bas par la règle du cumul. (Pour mémoire, l'ammoniac contribue aux 3 règles de cumul).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'installation – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un document interne intitulé « Le frigoriste » mis à jour le 18/04/2024. Le frigoriste a en charge la conduite et le suivi des installations.

La conduite des installations est détaillée de la page 7 à la page 10. Il y est indiqué la marche à suivre en ce qui concerne la mise en froid des tunnels SBL1 et SBL 2.

Ce document appelle les observations suivantes :

- La page 21 détaille la descente en température d'une chambre neuve à - 19 °C , elle doit être modifiée puisqu'elle concerne également la remise en service d'une chambre froide après arrêt.
- Le frigoriste lors du suivi des installations a en charge le relevé et l'enregistrement des couples température /pression des tunnels. La conduite est considérée comme correcte lorsque la valeur lue et la valeur de consigne ont un écart inférieur à 20%, sans toutefois indiquer de valeurs de consigne.
- Le document fait état page 10 de la marche à suivre lors d'une remise en service après un arrêt prolongé (2 à 3 semaines). A notre demande l'exploitant indique que la marche à suivre lors d'une remise en service après un arrêt de courte durée (arrêt le dimanche) est celle décrite à la page 8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant détaille et complète le document interne « Le frigoriste » en tenant compte des observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Maintenance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection son rapport de visite annuelle qui a été réalisée par la société ABN.

Le rapport date du 09/03/2026 avec pour référence R 260233.0. Le prestataire réalise un bilan de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

L'Inspection a inspecté par sondage certains points du rapport annuel.

Dans la partie synthèse de l'audit, et en particulier en pages 3 et suivantes il est identifié un certain nombre de recommandations majeures et urgentes à réaliser comme :

- le remplacement de l'isolation de la ligne liquide qui aliment la CF 73 ;
- le remplacement des vannes d'aspiration pilotées de la CF 73 ;
- le remplacement de la TAR de la SDM Tunnels
-

Ces vannes sont nécessaires dans un objectif de performance énergétique et ne sont pas importantes dans la prévention du risque accidentel.

L'étude du remplacement de l'isolation et des vannes a été initiée en 2024, l'exploitant indique un montant estimé à 600 000 euros. La TAR sera résinée courant mai.

Au final l'exploitant indique avoir engagé des actions qu'il reste à formaliser avec un plan d'action.

En ce qui concerne la conformité des installations vis-à-vis de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 . L'inspection souligne que le prestataire indique dans la partie observation que des consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas de défaillance des équipements de sécurité restent à formaliser. Ces consignes restent à mettre en place le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°3</u> : L'exploitant fournira un plan d'action dans le but de répondre aux non conformités du rapport du prestataire ABN et également sur les observations du prestataire appelant une action de sa part. L'exploitant transmettra les éléments dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conduite de l'installation – Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant n'a pas déterminé la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations. Une fois cette liste établie, l'exploitant devra définir

les différentes procédures demandées ainsi que les consignes écrites qui précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Il s'agit d'une non-conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant nous a confirmé que les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive (fermeture des vannes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Barrière de sécurité – Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une étude « Implantation des détecteurs ammoniac » de mars 2025 réalisé par la société ESPAM Centre Est. Cette étude dresse la liste des détecteurs. La page 6 du module FRIGORISTE présente les 2 seuils de détection sur ses détecteurs de gaz :

- seuil 1 (500 ppm), déclenche : extracteur d'air, avertisseurs sonores sur les quais de chambres, flash lumineux sur la centrale, report sur la supervision et sur le GSM du poste de garde
- seuil 2 (1000 ppm), déclenche : la coupure totale de l'électricité des salles des machines, sauf des sirènes, des détecteurs d'ammoniac et de l'extraction.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui présenter le suivi associé à ces capteurs. L'exploitant indique à l'Inspection que ces capteurs sont entretenus par une entreprise extérieure, la société Draeger.

A la demande de d'inspection, l'exploitant présente les feuilles de résultat du contrôle du 15/12/2025 pour les capteurs ARDD030 et ARDD0185 installés en chambre froide (SDM 73). Les résultats indiquent un matériel conforme.

L'étude recommande qu'un test réel complet soit fait afin de vérifier :

- que l'alarme est audible et visible en tous points de l'établissement,
- le bon fonctionnement de la ventilation,
- la mise en sécurité des installations,
- la transmission à distance de l'alarme vers une personne techniquement compétente.

L'inspection a demandé la procédure de test. L'exploitant indique qu'il n'en possède pas. Cette absence est considéré comme une non conformité et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Sur le terrain

L'inspection a demandé la simulation du déclenchement du capteur situé au niveau du compresseur 140025 R dans la salle des machines SDM 83/96. La simulation a été réalisée à une concentration de 600 ppm. L'inspection a pu contrôler :

- la mise en marche des extracteurs ;
- le déclenchement d'un flash lumineux (rouge) ;
- le déclenchement de la sirène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défaillances matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

[...]

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : Le rapport annuel (identique à celui du point de contrôle n°3) sur ce point de l'arrêté indique des installations conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité & Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter la liste des frigoristes (Version mise à jour du 30/04/2024). L'exploitant a transmis les attestations de formation pour chacun d'entre eux (2024). Elles listent les points abordés : • Définir les principes de fonctionnement d'une installation frigorifique, • réaliser des contrôles de maintenance simple de niveau 1, • suivre les installations de réfrigération à l'ammoniac en sécurité, • identifier les risques et les dangers de l'ammoniac (NH3),

- maîtriser les règles et moyens d'intervention en relation avec la réglementation,
- utiliser les EPI (masque/scaphandre + ARI) pour se sécuriser et agir en cas de fuite d'ammoniac,
- préparer la conduite d'équipement sous pression (ESP),
- appliquer à la réglementation sur les installations à l'ammoniac et sur les équipements sous pression,
- appliquer les bonnes pratiques pour être habilité à entrer dans une salle des machines ammoniac.

L'exploitant ne réalise ni exercice périodique, ni entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée. Ce dernier point est une non conformité qui fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois